

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX
CONCOURS SUR EPREUVES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS
AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, dénommé ci-après «SDIS 57», domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WELTEN, Président du Conseil d'Administration ;

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après «SDIS 39», domicilié 18 avenue Edgar Faure - MONTMOROT - BP 844 à LONS LE SAUNIER, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 57, en date du 19 décembre 2017, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39, en date du 7 mars 2018, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal sont ouverts pour l'année 2018 :

✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,

- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction de d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret du 20 avril 2012 précité.

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet :

La convention a pour objet de confier au SDIS 57 l'organisation des deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés en préambule, pour la zone EST.

Cette zone regroupe l'ensemble des Services Départementaux d'Incendie et de Secours suivants : les Ardennes, l'Aube, la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, les Vosges, l'Yonne et le Territoire-de-Belfort.

Le SDIS 57 organise ces deux concours en collaboration avec chacun des SDIS concernés et sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone EST, comme l'y autorise l'article 10 du décret n°2012-728 du 7 mai 2012.

Aussi, la présente convention définit l'organisation administrative, financière et technique de ces concours, ainsi que la collaboration et les obligations réciproques des parties concernées.

A tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours prévus par le décret susvisé.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Durée :

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2018. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROUL

Article 3 - Organisation et gestion des concours :

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours dont notamment la publication et la gestion de tous les actes administratifs nécessaires.

Les concours comprennent les épreuves suivantes :

- des épreuves de pré-admissibilité le 24 mai 2018 à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;
- des épreuves d'admissibilité à partir du 25 juin 2018 à AMNEVILLE, METZ, SAINT-JULIEN-LES-METZ et THIONVILLE ;
- des épreuves d'admission à compter du 3 septembre 2018 à THIONVILLE.

Le SDIS 39 se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation.

Le SDIS 57 est responsable de la correction de l'ensemble des copies des épreuves de pré-admissibilité.

Article 4 - Besoins liés aux concours :

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement du SDIS 39 (2 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 et 4 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret précité) ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 4 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Le chiffre exact de postes ouverts est précisé dans l'avis d'ouverture des concours en fonction des données transmises par les SDIS concernés, suite à une délibération de leur bureau ou de leur conseil d'administration.

Article 5 - Contenu des épreuves :

Les sujets des épreuves écrites ainsi que les corrigés type seront fournis par l'état-major interministériel de la zone EST dans le cadre de la mutualisation des sujets à l'échelon zonal.

Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude :

Le SDIS 57 assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours.

Conformément à la réglementation, le SDIS 39 informe le SDIS 57 de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci.

La clôture de cette dernière est réalisée par le SDIS 57, quatre ans après sa date d'établissement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 7 - Répartition des charges :**

Le SDIS 57 prend à sa charge les frais suivants :

- préparation, impression, gestion des dossiers de candidature ;
- courriers, convocations, impression des copies de concours ;
- location des sites, infrastructures et matériels nécessaires au déroulement des épreuves ;
- frais de restauration pour le déjeuner.

L'ensemble des autres frais et notamment les frais indirects (amortissement des matériels et des locaux, frais kilométriques, masse salariale, indemnités...) restent à la charge du SDIS qui les engage.

Le SDIS 39 indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit. A cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours.

La participation financière du SDIS 39 est établie selon le calcul suivant :

$$\left[\frac{\text{Nombre de SPP du SDIS 39}}{\text{Total nombre de SPP des SDIS zone concours}} + \frac{\text{Nombre de postes ouverts aux 2 concours par le SDIS 39}}{\text{Total nombre de postes ouverts par les SDIS zone concours}} \right] \times 0,5$$

Article 8 - Participation aux frais de concours

Chaque candidat qui souhaite s'inscrire à l'un des concours doit s'acquitter par chèque bancaire ou postal uniquement (à l'ordre du Régisseur de recettes du SDIS 57), d'un montant de 30 euros, correspondant à la participation aux frais de concours.

Cette somme qui doit être versée avant la clôture des inscriptions ne sera pas récupérable, quels que soient les résultats du candidat, son désistement éventuel ou son élimination.

Le SDIS 57, étant chargé de la gestion de l'ensemble des dossiers de candidature, percevra, à ce titre, les participations aux frais de concours qui viendront en déduction des frais définis à l'article 7.

TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS**Article 9 - Mise à disposition des personnels :**

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le SDIS 57. Chaque SDIS partenaire contribue en fournissant ledit personnel dans les mêmes proportions que celles fixées au dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SDIS 39 s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicitera le SDIS 39 et lui exprimera ses besoins en personnels.

Le SDIS 39 transmettra au SDIS 57, dans les meilleurs délais, la liste des personnels qu'il pourra mettre à disposition.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, il se réserve le droit de valoriser ce renfort au coût réel et d'en demander le remboursement en sus des charges énumérées à l'article 7.

Les membres des jurys et les examinateurs spéciaux sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57 pour les périodes où ils sont à sa disposition.

Pendant la durée de la convention, les agents du SDIS 39 en mission auprès du SDIS 57 continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Confidentialité :

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Article 11 - Annulation des concours :

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SDIS 39.

Le SDIS 57 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition du SDIS 39, de renoncer à l'organisation des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 4 000 inscrits sur l'ensemble des deux concours ou si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

Article 12 - Accidents :

Dans le cas où un agent du SDIS 39 serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement d'emploi qui en assure la prise en charge.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible, le SDIS 39, de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SDIS 39 devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 13 - Avenant à la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 14 - Litiges :

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Moselle,
Le Président du Conseil d'Administration

Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,
Le Président du Conseil d'Administration

Clément PERNOT